

Personne-ressource :

Nancy Mehrad

Avocate, Conseillère juridique et des politiques

(416) 943-4656

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3529

Le 17 avril 2006

Statuts et Règlements Modifications d'ordre administratif du Statut 2 – Élimination de la mention des vérificateurs de section de l'Association

Le conseil d'administration a approuvé des modifications du Statut 2, qui entrent en vigueur immédiatement.

En juillet 2004, l'Association a éliminé la plupart des mentions des vérificateurs de section et des vérificateurs de section suppléants de l'Association (collectivement les « VSA ») dans les règles. Toutefois, deux de ces mentions ont été oubliées et n'ont pas été éliminées durant le processus. Les modifications actuelles visent à faire en sorte que toutes les mentions des VSA soient éliminées dans les règles. Les modifications permettent également de supprimer l'option permettant aux membres de se prévaloir de l'examen financier effectué par la Bourse de Montréal (la « Bourse »), prévue à l'article 13 du Statut 2 actuel, pour refléter le fait que la Bourse a transféré les fonctions de réglementation de ses membres à l'ACCOVAM.

Les modifications visent à assurer l'uniformité dans l'ensemble des règles.

On trouvera le texte de la modification en annexe.

Kenneth A. Nason

Secrétaire de l'Association

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATION DU STATUT 2 – ÉLIMINATION DE LA MENTION DES VÉRIFICATEURS DE SECTION DE L'ASSOCIATION ET AUTRES MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. L'article 11 du Statut 2 est modifié par la suppression de l'expression suivante :

« de l'alinéa (a) ».
2. L'article 12 du Statut 2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Nonobstant les dispositions de l'article 10 du présent Statut, lorsqu'un candidat à l'adhésion est une société reliée à un membre qui confirme son intention de rester membre de l'Association, le vice-président de la conformité financière peut déterminer, à son gré, l'information financière requise. »
3. L'article 13 du Statut 2 est abrogé.
4. L'article 14 du Statut 2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« La procédure d'approbation de la demande d'adhésion prévue au Statut 20 s'applique lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - (a) le secrétaire a donné la notification aux membres conformément à l'article 9 du présent Statut et le délai de quinze jours qui y est prévu est expiré;
 - (b) le conseil de section compétent a reçu du secrétaire la demande d'adhésion;
 - (c) un délai de six mois ou le délai plus court que peut fixer le conseil de section dans un cas particulier est expiré. »

ADOPTÉ par le conseil d'administration le 18 janvier 2006 et devant entrer en vigueur à une date qui sera fixée par le personnel de l'Association.

VERSION SOULIGNÉE DES MODIFICATIONS DU STATUT 2

11. Nonobstant les dispositions ~~de l'alinéa (a)~~ de l'article 10 du présent Statut, si le candidat est admissible à l'exemption des droits d'admission en vertu du Statut 3, le conseil de section compétent peut renoncer aux conditions relatives à la demande d'adhésion qu'il estime appropriées dans la situation particulière.
12. Nonobstant les dispositions de l'article 710 du présent Statut, lorsqu'un candidat à l'adhésion est une société reliée à un membre qui confirme son intention de rester membre de l'Association, le vice-président de la conformité financière ~~et les vérificateurs de section de l'Association peuvent~~ peut déterminer, à ~~leur~~ son gré, l'information financière requise.
- ~~13. Nonobstant l'article 7 du présent Statut, si un candidat est un participant agréé de la Bourse de Montréal Inc., il peut déposer, à la place des états financiers visés à l'alinéa (a) de l'article 10, auprès de l'Association, son Formulaire 1 vérifié le plus récent accompagné de ce qui suit :~~
 - ~~(i) une copie du dernier rapport financier mensuel déposé par le candidat auprès de la Bourse de Montréal Inc.;~~
 - ~~(ii) une lettre d'accord présumé de la Bourse de Montréal Inc. concernant sa situation à l'égard de ladite bourse relativement aux questions de conformité, de discipline et de réglementation dans une forme qui soit jugée satisfaisante par l'Association. Si ledit candidat veut transférer à l'Association la vérification de ses livres, il doit présenter à l'Association les états financiers vérifiés datant au plus de 90 jours avant la date à laquelle la demande de transfert est faite.~~
- ~~14~~13. La procédure d'approbation de la demande d'adhésion prévue au Statut 20 s'applique lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - (a) le secrétaire a donné la notification aux membres conformément à l'article 9 du présent Statut et le délai de quinze jours qui y est prévu est expiré;
 - (b) le conseil de section compétent a reçu du secrétaire la demande d'adhésion;
 - ~~(c) le conseil de section compétent a reçu la notification des vérificateurs de section de l'Association conformément à l'article 8 du présent Statut;~~
 - ~~(d)~~ (e) un délai de six mois ou le délai plus court que peut fixer le conseil de section dans un cas particulier est expiré.
- ~~15~~14. Le secrétaire doit calculer la cotisation annuelle que le candidat doit payer conformément à l'article 2 du Statut 3 et transmettre le calcul au conseil d'administration.
- ~~16~~15. Le candidat devient membre lorsque sont remplies les conditions suivantes :
 - (a) la demande a reçu l'approbation du conseil d'administration;
 - (b) le candidat est dûment inscrit ou détient un permis pour exercer des activités à titre de courtier en valeurs mobilières conformément à la législation de la ou des provinces ou territoires où il exerce ou se propose d'exercer une activité;
 - (c) il a versé en totalité les droits d'admission et la cotisation annuelle.
- ~~17~~16. Le secrétaire doit tenir un registre du nom et de l'adresse de tous les membres et de leur cotisation annuelle respective. L'Association ne doit pas révéler le montant de la cotisation annuelle des membres.
- ~~18~~17. Le secrétaire doit fournir la liste des membres à la commission des valeurs mobilières de chacune des provinces canadiennes et lui communiquer les changements qui surviennent de temps à autre dans cette liste.